

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.01

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 101 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.01 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 101.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 101, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	101	102 301 501 103 601

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 24. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.01

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.02

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 102 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.02 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 102.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 102, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	102	101 301 110 105-1

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.02

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.03

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 103 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.03 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 103.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 103, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	103	101 501 601

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.03

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.04

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 104 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.04 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 104.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 104, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	104	501 505 508 507 509 503 106 106-1

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 26. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.04

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.05

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 105-1 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.05 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 105-1.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 105-1, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	105-1	301 102 110 308-A 401 105 601

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.05

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.06

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 106-1 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.06 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 106-1.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 106-1, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	106-1	106 104 403 107-1

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.06

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.07

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 107-1 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.07 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 107-1.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 107-1, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	107-1	106-1 403 405 107 108

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.07

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.08

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 108-1 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.08 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-1.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-1, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	108-1	108 107 405 108-2

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 24. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping underline.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.08

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.09

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 108-3 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.09 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-3.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-3, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	108-3	108-2

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 0. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping underline.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.09

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.10

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 108-4 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.10 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-4.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-4, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	108-4	108-2 408 411

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 3. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.10

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.11

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 109 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.11 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 109.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 109, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	109	310 203 413 604 704 406-B 406-C 406-D 302 402 202

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.11

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.12

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 110 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.12 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 110.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 110, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	110	102 308-A 105

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.12

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.13

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 201 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.13 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 201.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 201, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	201	402 202

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 5. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.13

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.14

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 202 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.14 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 202.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 202, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	202	201 109 402

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 7. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.14

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.15

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 203 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.15 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 203.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 203, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	203	413 109

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 3. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.15

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.16

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 301 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.16 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 301.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 301, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	301	101 102 105-1 601

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.16

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.17

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 302 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.17 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 302.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 302, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	302	109 406-B 406-C 402

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.17

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.18

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 303 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.18 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 303.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 303, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	303	608 409 411 411-1 408

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.18

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.19

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 304 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.19 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 304.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 304, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	304	410 901 606

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.19

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.20

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 305 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.20 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 305.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 305, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	305	410 604

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.20

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.21

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 306 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.21 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 306.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 306, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	306	405 407 608 307

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.21

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.22

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 307 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.22 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 307.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 307, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	307	405 306 608 408

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.22

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.23

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 308 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.23 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 308.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 308, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	308	308-A 402 404 401 105-1

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 21. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.23

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.24

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 309 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.24 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 309.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 309, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	309	603 403-1

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.24

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.25

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 310 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.25 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 310.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 310, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	310	109

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 5. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.25

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.26

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 402 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.26 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 402.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 402, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	402	201 202 109 302 406-B 404 308 308-A

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 25. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.26

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.27

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 404 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.27 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 404.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 404, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	404	402 406-B 610 406-A 603 401 308

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 31. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.27

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC
Règlement 723-2023.28
Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 405 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.28 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 405.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 405, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	405	403 403-1 703 603 826 822 407 306 307 107 408 108-1 108-2

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.28

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.29

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 406-A ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.29 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-A.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-A, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	406-A	404 609 828 828-A 810 803 802 801 804 603

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 28. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.29

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.30

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 406-C ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.30 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-C.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-C, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	406-C	302 109 406-B

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.30

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.31

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 406-D ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.31 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	406-D	109 704 406-B

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.31

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.32

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 408 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.32 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 408.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 408, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	408	307 608 303 411 108-2 108-4 405

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.32

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.33

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 409 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.33 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	409	812 609 409-A 605 607 411-1 303 608 608-1 813

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 24. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.33

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.34

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 409-A ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.34 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409-A.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409-A, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	409-A	609 605 409

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.34

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.35

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 411-1 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.35 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 411-1.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 411-1, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	411-1	409 607 411 303

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.35

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.36

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 413 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.36 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 413.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 413, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	413	109 203 604

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.36

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.37

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 414 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.37 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 414.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 414, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	414	818 813 608 407

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.37

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.38

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 503 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.38 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 503.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 503, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	503	509 502 601 403 106 104

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 21. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.38

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.39

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 505 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.39 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	505	104 501 506 510 507 508

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.39

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.40

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 506 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.40 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 506.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 506, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	506	501 510 505

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.40

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.41

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 601 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.41 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 601.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 601, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	601	101 301 105 602 403 503 502 501 103 105-1

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 27. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.41

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.42

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 602 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.42 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 602.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 602, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	602	601 401 603 403

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.42

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.43

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 603 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.43 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 603.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 603, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	603	602 401 404 406-A 701 826 405 703 403-1 309

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 25. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.43

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.44

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 604 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.44 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 604.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 604, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	604	305 410 609 406-B 704 109 413

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.44

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.45

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 605 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.45 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 605.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 605, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	605	609 410 606 412 607 409 409-A

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 22. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.45

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.46

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 606 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.46 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 606.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 606, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	606	410 304 901 412 605

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.46

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.47

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 607 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.47 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 607.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 607, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	607	605 412 413 411-1 409

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.47

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.48

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 608 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.48 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 608.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 608, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	608	813 409 408 307 306 407 414

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.48

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.49

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 609 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.49 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 609.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 609, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	609	610 406-B 604 410 605 409-A 409 812 828-A 828 406-A

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 32. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.49

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.50

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 610 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.50 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 610.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 610, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	610	406-B 609 404

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.50

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.51

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 701 (renommée 829 RG 714-2022) ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.51 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 701 (renommée 829 RG 714-2022).

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 701 (renommée 829 RG 714-2022), nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	701 (renommée 829 RG 714-2022)	804 821 826 603

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.51

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.52

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 702 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.52 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 702.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 702, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	702	602 403-1 403

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.52

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.53

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 703 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.53 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 703.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 703, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	703	403-1 603 405

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.53

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.54

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 704 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.54 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 704.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 704, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	704	406-B 109 604 406-D

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.54

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.55

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 801 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.55 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 801.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 801, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	801	406-A 802 805 804

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.55

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.56

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 802 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.56 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 802.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 802, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	802	406-A 803 807 805 801

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.56

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.57

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 803 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.57 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 803.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 803, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	803	406-A 810 809 802

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.57

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.58

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 804 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.58 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 804.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 804, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	804	406-A 801 805 808 817 821 701

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.58

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.59

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 805 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.59 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 805.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 805, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	805	801 802 807 809 808 804

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.59

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.60

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 807 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.60 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 807.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 807, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	807	802 809 805

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.60

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.61

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 808 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.61 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 808.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 808, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	808	809 817 804 805

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.61

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.62

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 809 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.62 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 809.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 809, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	809	803 810 815 816 817 808 805 807

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.62

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.63

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 810 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.63 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 810.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 810, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	810	803 406-A 828-A 812 815 809

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.63

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.64

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 812 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.64 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 812.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 812, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	812	810 609 409 813 814 815

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.64

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.65

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 813 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.65 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 813.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 813, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	813	817 816 814 812 409 608 414 818

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.65

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.66

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 814 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.66 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 814.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 814, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	814	815 812 813 816

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.66

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.67

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 815 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.67 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 815.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 815, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	815	809 810 812 814 816

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.67

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.68

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 816 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.68 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 816.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 816, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	816	809 815 814 813 817

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.68

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.69

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 817 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.69 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 817.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 817, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	817	804 808 809 816 813 818 820

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.69

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.70

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 818 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.70 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 818.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 818, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	818	817 813 414 407 819 820

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.70

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.71

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 819 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.71 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 819.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 819, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	819	820 818 407 822

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.71

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.72

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 829 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.72 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 829.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 829, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	829	804 821 826 603

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.72

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.73

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 821 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.73 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 821.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 821, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	821	701 804 820 822 823 827 826

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.73

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.74

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 822 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.74 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 822.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 822, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	822	826 827 823 821 820 819 407 405

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.74

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.75

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 823 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.75 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	823	821 822 827

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.75

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.76

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 824 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.76 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 824.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 824, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	824 Pas sur la CARTE	?????

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 0. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.76

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.77

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 825 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.77 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 825.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 825, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	825 Pas sur la CARTE	?????

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 0. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping underline.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.77

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.78

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 826 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.78 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 826.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 826, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	826	701 821 827 822 405 603

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.78

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.79

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 827 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.79 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 827.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 827, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	827	821 823 822 826

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.79

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.80

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 828 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.80 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	828	406-A 609 828-A

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.80

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.81

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 828-A ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.81 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828-A.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828-A, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	828-A	406-A 828 609 810

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.81

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



Municipalité de Saint-Côme

1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca

Tél. : 450 883-2726

Télec. : 450 883-6431

AVIS PUBLIC

Règlement 723-2023.82

Tenue d'un registre

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée par le présent règlement, à savoir la zone 901 ainsi que les zones contiguës, comme montré sur le plan joint au présent avis :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Règlement

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 06 mars 2023, le conseil de la municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement suivant :

Second projet Règlement 723-2023.82 modifiant le Règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 901.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
2	Interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 901, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur	901	412 304 410 605

Registre

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 14 mars 2023, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, le 15 mars 2023, au plus tard à 11 heures.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, à l'Hôtel de ville situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité de Saint-Côme au www.stcomelanaudiere.ca

Est une personne habile à voter :

- 1^{er} Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- 2^e Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est disponible sur le site internet de la municipalité au www.stcomelanaudiere.ca

DONNÉ à SAINT-CÔME ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Couture". The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.82

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en publiant une copie sur le site internet de la Municipalité <http://www.stcomelanaudiere.ca>, le 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^e jour de MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.



MARIE-CLAUDE COUTURE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE